

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1460

présenté par
Mme Vautrin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 80, insérer l'article suivant:**

Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section II du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complété par un sous-paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Sous-paragraphe 3

« Droit de tirage

« *Art. L. 3132-27-1.* – Dans les établissements visés à l'article L. 3132-26, le repos dominical peut être supprimé jusqu'à trois dimanches par an.

« Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins majorée de vingt-cinq pour cent par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition doit être examinée en cas de maintien en l'état des 5 dimanches du maire

L'institution d'un droit de tirage annuel pouvant aller jusqu'à 3 dimanche, à discrétion des commerces et avec des compensations spécifiques simplifierait considérablement les règles et réduirait le nombre de dérogations, le besoin des commerces étant souvent limité.

Ce système coexisterait avec celui des « dimanches du maire » et permettrait donc de garantir sur l'ensemble du territoire un nombre de dimanche durant lesquels le commerçant pourrait employer librement des salariés.